



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

**COMMISSION INTER-FILIERES
DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS
DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022
COMPTE RENDU**

Ordre du jour

- 1. Second avis sur le projet de décisions de l'éco-organisme agréé VALOBAT de la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) relatives au montant des contributions financières versées par les producteurs*
- 2. Avis sur les demandes d'agrément du système individuel des trois sociétés ci-dessous (filière à REP pour les équipements électriques et électroniques) :*
 - CHATEAU D'EAU*
 - DIEBOLD NIXDORF FRANCE*
 - NCR FRANCE*
- 3. Information sur les décisions de refus en date du 21 octobre 2022 relatives à la demande d'agrément du système individuel de neuf producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels en application de l'article R. 541-134 du code de l'environnement :*
 - société AXESS VISION TECHNOLOGY*
 - société BRUKER*
 - société DOC'UP*
 - société EPPENDORF FRANCE*
 - société FRANCO TYP POSTALIA FRANCE*
 - société KAESER COMPRESSEURS*
 - société KIS*
 - société d'application et d'ingénierie industrielle et informatique – SA3I*
 - société VERTIV FRANCE*

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite CiFREPREP », instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020, a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés ayant participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Des représentants des censeurs d'Etat, du médiateur des entreprises et de l'ADEME ont participé à la réunion.

1. Second avis sur le projet de décisions de l'éco-organisme agréé VALOBAT de la filière à REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) relatives au montant des contributions financières versées par les producteurs

Le président a rappelé les raisons pour lesquelles la CiFREP avait été amenée en urgence à rendre un avis le 26 octobre sur les projets de décisions des éco-organismes agréés ECOMINERO, ECO-MOBILIER et VALOBAT de la filière REP PMCB relatifs au montant des contributions financières versées par les producteurs. Il a indiqué qu'à la suite des avis défavorables qu'elle avait rendus sur ces projets de décision, la réglementation prévoyait que les éco-organismes devaient sur la base d'un projet de barème modifié ou d'informations complémentaire saisir :

-soit leurs comités des parties prenantes (CPP) mis en place conformément aux conditions prévues aux articles D. 541-90 du code de l'environnement et suivants,

-soit, en l'absence d'un tel comité, solliciter la CiFREP pour un second avis.

Il a précisé que les éco-organismes ECOMINERO et ECO-MOBILIER ayant constitué et réuni depuis la dernière commission leurs comités des parties prenantes conformément à la réglementation, la CiFREP ne serait pas sollicitée pour ce qui les concerne sur ce sujet.

Concernant VALOBAT, il a indiqué que leurs responsables avaient souhaité solliciter la CiFREP, d'où le fait que la commission était consultée ce jour pour rendre un second avis.

A la suite de ces propos introductifs, les représentants de VALOBAT ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, le projet de leur barème amont (montant des contributions payées par les producteurs à l'éco-organisme) en précisant que ce dernier était le même que celui présenté le 26 octobre. Ils ont expliqué pourquoi ils avaient choisi de passer de nouveau en CiFREP et ont apporté des explications complémentaires pour justifier leur proposition sur deux points : l'équilibre de leur budget pour l'année 2023 compte tenu des hypothèses prises et leurs engagements pour satisfaire les dispositions du cahier des charges.

A la suite de leur présentation, les échanges qui ont suivi ont consisté à ce que les représentants de VALOBAT apportent des réponses aux questions posées par les membres. Ces derniers ont été également conduits à rappeler pour certains des positions qu'ils avaient déjà exprimées le 26 octobre.

-La consultation de la CiFREP sur les évolutions du barème « amont »

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a réitéré son souhait que les évolutions du barème amont des éco-organismes des filières REP soient systématiquement soumises à l'avis de la commission et a appelé à une modification de la réglementation sur ce point. Il a rappelé que la commission s'était prononcée dans ce sens le 26 octobre et a demandé quelle était la position de l'Etat.

La représentante de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) a indiqué qu'en l'état la réglementation ne prévoyait pas que la CiFREP soit consultée sur les modifications des barèmes amont (sauf cas particulier de l'absence de CPP ou de CPP incomplet) et qu'il n'était pas dans l'intention de l'Etat de modifier la réglementation sur ce point et, qu'en tout état de cause, une telle évolution serait ingérable en pratique du fait que le calendrier de travail de la commission était déjà surchargé. De son côté, le président a rappelé que d'un point de vue historique les barèmes amont des éco-organismes n'étaient pas du ressort de la commission, d'où le fait que lorsque cette dernière examine les dossiers de demande d'agrément des éco-organismes, elle n'en a pas connaissance.

-L'impact de la révision du barème amont sur les soutiens financiers versés par l'éco-organisme aux acteurs situés à l'aval de la filière.

Plusieurs membres (AMF, AMORCE, CFESS, CME, RCUBE) ont fait part de leurs doutes quant au fait que la révision à la baisse du barème amont de VALOBAT n'impacterait pas les soutiens financiers versés par l'éco-organisme aux acteurs situés à l'aval de la filière pour 2023 et ont souhaité avoir des assurances sur ce point. Deux de ces membres (AMF, CME) ont indiqué que les collectivités territoriales et les opérateurs de traitement des déchets ne devaient pas être la variable d'ajustement de la proposition de l'éco-organisme. Un autre membre (RCUBE) a indiqué que la question de la transparence du barème amont se posait. Un autre membre (CME) a estimé que ce ne serait pas facile pour VALOBAT d'augmenter à titre de rattrapage le montant de ses éco-contributions en 2024 et 2025 du fait de l'environnement concurrentiel entre les éco-organismes et a donc émis des doutes quant à sa stratégie.

Dans ce contexte, une de ces membres (AMF) a fait état d'un sentiment partagé : si elle se félicitait que VALOBAT consultait de nouveau la CiFREP, elle notait que sa proposition demeurerait inchangée.

Les représentants de l'éco-organisme se sont efforcés tout au long de ce point de rassurer les membres représentant les collectivités territoriales, les acteurs du réemploi et les opérateurs de gestion des déchets sur leurs capacités à satisfaire leurs engagements. La représentante de la DGPR a rappelé, en réaction à une question posée à ce sujet par l'un des membres, que la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire » avait donné à l'Etat de nouveaux outils pour sanctionner les éco-organismes en cas de non-respect de leurs cahiers des charges.

Dans le cadre de ces échanges, deux membres sont intervenus plus précisément sur les points ci-dessous.

-Une membre représentant les associations dans le domaine de l'économie sociale et solidaire (CFESS) a déploré la baisse du barème amont et son impact sur les engagements de l'éco-organisme. Elle a estimé que la proposition de VALOBAT sur le réemploi n'était pas à la hauteur des enjeux. Elle a précisé que ses propositions pour développer cette activité (aménagement de zones dédiées à la collecte des déchets du bâtiment susceptibles d'être réemployés dans les points de reprise, soutien financier à ces zones) n'étaient pas suffisantes en rappelant que l'activité de réemploi comprenait d'autres opérations telles que le tri, la réparation, la valorisation... pour lesquelles il était nécessaire d'avoir un soutien financier pour couvrir leurs coûts. Dans ces conditions, ce membre a indiqué qu'elle ne soutiendrait pas la proposition de l'éco-organisme. Un autre membre (RCUBE) a fait part des mêmes interrogations.

Les représentants de VALOBAT ont confirmé leur ambition en matière de réemploi sans toutefois parvenir à convaincre ces membres qui attendaient des éléments plus concrets en termes de budgets mobilisés et de soutiens financiers.

-Un autre membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (AMORCE) a souhaité avoir des précisions sur les objectifs de maillage de l'éco-organisme en points de reprise pour les déchets du bâtiment ménagers. En outre, il a souhaité savoir si l'éco-organisme accepterait toutes les demandes de contractualisation des collectivités territoriales. Les représentants de VALOBAT ont confirmé leurs engagements dans ces domaines : objectif de couvrir 100% du service public de gestion des déchets d'ici fin 2023, montée en puissance progressive de l'obligation de

reprise par les distributeurs de type « un pour zéro » en 2023, puis mise en œuvre complète en 2024.

Par ailleurs, d'autres membres sont intervenus sur les principaux éléments suivants :

○ Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a regretté que l'éco-organisme VALOBAT ait renoncé en 2023 à son engagement de reprendre sans frais les quantités de déchets du bâtiment issus des centres de tri n'ayant pas été triés sur les chantiers car il s'agissait d'un point important. Il a toutefois indiqué qu'il ne s'opposerait pas à la proposition de l'éco-organisme car la priorité était d'avancer. Une autre membre (FEDEREC) a partagé son intervention. Les représentants de VALOBAT ont indiqué les raisons pour lesquelles ils avaient renoncé à cet engagement pour l'année 2023,

○ Des membres représentant les producteurs (CPME) ont salué la démarche de VALOBAT, ont souligné la complexité de la filière en insistant sur le fait qu'il n'était pas anormal de constater un décalage entre les prévisions et l'exécution, ont rappelé la nécessité pour les producteurs de disposer d'une visibilité pluriannuelle sur l'évolution des barèmes amont et ont plaidé pour qu'un bilan sur la mise en œuvre de la filière soit réalisé d'ici un an au regard de ses enjeux. Ils ont également indiqué que des sujets pourraient être précisés sous l'égide du futur éco-organisme coordonnateur. Ils ont conclu leur propos en indiquant qu'il fallait aller de l'avant,

○ Un membre représentant les collectivités territoriales (ARF), après avoir rappelé qu'il intervenait pour le compte des régions en tant qu'autorité administrative planificatrice dans la gestion des déchets, a indiqué qu'il soutiendrait la proposition de VALOBAT du fait de son maillage du territoire en points de reprise. Il a rappelé que l'obligation des éco-organismes de communiquer des données aux régions représentait un progrès important. Il a précisé que des garanties pourraient être apportées aux collectivités territoriales sous l'égide de l'éco-organisme coordonnateur.

A titre de conclusion des débats, le président a soumis au vote le projet de barème amont de l'éco-organisme tel que présenté par ce dernier (*vote à bulletin secret*).

- Avis sur le projet de décisions de l'éco-organisme agréé VALOBAT relatif au montant de ses contributions financières mentionnées à l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 13
- Contre : 1
- Abstention : 8

2. Avis sur les demandes d'agrément du système individuel des trois sociétés ci-dessous (filiale à REP pour les équipements électriques et électroniques) :

- a) CHATEAU D'EAU**
- b) DIEBOLD NIXDORF FRANCE**
- c) NCR FRANCE**

a) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société CHATEAU d'EAU

Les représentants de la société CHATEAU D'EAU ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, la demande d'agrément de leur système individuel pour les fontaines à eau et les machines à

café, produits relevant des catégories 1 et 5 définies à l'article R. 543-172 du code de l'environnement¹ de la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE).

A la suite de leur exposé, les membres de la commission sont intervenus sur les points suivants :

- Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a indiqué qu'il était favorable sur le principe aux demandes d'agrément de systèmes individuels car ce modèle permettait de développer le réemploi / réutilisation.
- La représentante de la DGPR (direction générale de la prévention des risques) a donné son avis sur ce dossier en indiquant qu'il était relativement solide, d'où sa présentation en CiFREP. Elle a fait part d'une interrogation conjointe avec l'ADEME sur le modèle du retour des machines à café pour lequel elle a souhaité avoir des explications supplémentaires. Le représentant de CHATEAU D'EAU a justifié sa demande d'agrément de système individuel pour cette catégorie de produits par la nécessité d'assurer la gestion du parc installé auprès de ses clients, tout en précisant qu'il était prévu d'arrêter leur mise sur le marché. La représentante de l'ADEME a souligné l'intérêt d'agrément cette société pour ces produits car sinon CHATEAU D'EAU n'aurait pas d'obligation à les récupérer, ce qui poserait problème. Le président a partagé ce point de vue,
- Une représentante du cabinet d'études, ayant accompagné CHATEAU D'EAU dans l'élaboration de son dossier de demande d'agrément, a souhaité préciser que le modèle économique de la société reposait sur la location de matériels et non sur la vente.

A titre de conclusion, le président a soumis au vote la demande d'agrément du système individuel de cette société telle que présentée selon les termes ci-dessous (*vote à bulletin secret*).

-Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société CHATEAU D'EAU pour ce qui concerne à la fois :

-les fontaines à eau relevant de la catégorie de produits 1 de la filière des équipements électriques et électroniques professionnels et,

-les machines à café relevant de la catégorie de produits 5 de la filière des équipements électriques et électroniques ménagers, la durée d'agrément pour cette catégorie de produits pouvant être plus brève que celle sollicitée par la société, le temps de lui permettre d'écouler le stock de ses produits usagés mis à disposition auprès de ses clients.

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 21
- Contre : 0
- Abstention : 1

b) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société DIEBOLD NIXDORF FRANCE

Les représentants de la société DIEBOLD NIXDORF FRANCE ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, la demande d'agrément de leur système individuel pour la gestion d'automates

¹ Le II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement définit les équipements électriques et électroniques selon les catégories suivantes : 1° Equipement d'échange thermique ; 2° Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ; 3° Lampes ; 4° Gros équipements ; 5° Petits équipements ; 6° Petits équipements informatiques et de télécommunications ; 7° Panneaux photovoltaïques ; 8° Cycles à pédalage assisté et engins de déplacement personnel motorisés

bancaires et de caisses automatiques à destination de la grande distribution (produits relevant de la catégorie 4 « gros équipements » définie à l'article R. 543-172 du code de l'environnement de la filière à REP des EEE) et pour la gestion de ses terminaux d'encaissement pour la grande distribution (produits relevant des catégories 2 « écrans » et 6 « petits équipements informatiques et de télécommunications » telles que définies à ce même article).

A la suite de leur exposé, les interventions des membres ont porté sur les principaux éléments suivants :

-La forte hausse du taux prévisionnel de collecte des systèmes de caisse entre 2022 et 2024.

Le président a fait part de ses interrogations sur la prévision de l'augmentation du taux de collecte des terminaux d'encaissement qui passerait de 10% en 2022 à 67% en 2024 et à 69% en 2026 après avoir rappelé que l'objectif de collecte des EEE s'établissait à 65% par rapport aux produits mis sur le marché à compter de l'année 2024.

Les représentants de la société se sont attachés à justifier leur prévision. A cette fin, ils ont mis en avant les principaux facteurs explicatifs suivants :

- Une amélioration de la qualité des données pour assurer le suivi du taux de collecte à la suite de plusieurs mesures correctrices,
- La comptabilisation de nouveaux flux non pris en compte à ce stade (produits réemployés, réparés...),
- Un renforcement de l'information auprès des détenteurs afin d'améliorer la traçabilité des produits.

Par ailleurs, ils ont indiqué que l'augmentation de la collecte de ces terminaux d'encaissement (appartenant aux catégories 2 et 6) n'aurait pas d'impact négatif sur le taux de collecte des automates bancaires et caisses automatiques (produits de la catégorie 4), et qu'ils étaient confiants pour satisfaire leurs objectifs en réponse à une question de la représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) sur ce point.

-Le développement du réemploi.

Un autre membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (RCUBE) a fait part de sa satisfaction quant à ce dossier et a rappelé que son organisation professionnelle était favorable sur le principe à la mise en place de systèmes individuels pour ce type de produits.

Il a souhaité avoir des précisions sur la stratégie de la société pour développer le réemploi. Les représentants de DIEBOLD NIXDORF FRANCE ont indiqué que leur volonté était de développer le réemploi des pièces en profitant du fait que leur société maîtrisait le parc des produits déployés auprès de leurs clients et qu'il n'y avait pas de marché d'occasion du fait des problématiques de sécurité et de propriété intellectuelle affectant ce type de matériels.

-La traçabilité pour assurer un bon taux de retour des produits usagés.

Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a souhaité savoir si la société prévoyait des obligations dans ses contrats pour assurer une reprise de ses produits usagés auprès de ses clients. Les représentants de la société ont précisé que cette information figurait dans le dossier de demande d'agrément, puisque ce dernier rappelait la clause contractuelle prévoyant l'obligation de reprise sans frais des produits usagés sur des points de regroupements. Par ailleurs, ils ont souligné l'importance de la communication et de l'information auprès des clients et qu'ils continueraient à les sensibiliser sur ce point.

Une membre représentant les producteurs (CPME) a indiqué que son organisation professionnelle était favorable à la mise en place de systèmes individuels selon les produits considérés car cela permettait de développer le réemploi / réutilisation. Par contre, elle a souligné l'importance de la traçabilité pour garantir le retour des produits usagés. Les représentants de la société ont apporté des éléments d'information sur les mesures prises dans ce domaine en expliquant la manière dont le suivi des produits était assuré via leur système d'information à partir de leur numéro de série (ce numéro permettant de garantir le suivi du parc des équipements installés et celui de leur maintenance).

La représentante de la DGPR a indiqué qu'au regard de l'ambition en matière d'augmentation du taux de collecte prévue sur les 3 premières années (2022 à 2024), des éléments complémentaires de justification exposés en séance en réponse aux demandes des membres de la commission et de la nécessité de consolider le constat d'atteinte de ces taux dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle de la REP sur les premières années d'agrément, elle proposait au président de voter pour une durée d'agrément plus courte que celle demandée par la société afin de s'assurer du respect de ses engagements. Le président a indiqué qu'il soutenait cette solution plutôt qu'une décision de retrait d'agrément sur la période des six ans, une autre mesure qui avait été suggérée en séance par un membre (CNR).

Une autre membre (CPME) a précisé que les obligations applicables au système individuel donnaient une certaine garantie et a proposé que la durée de l'agrément soit clairement définie pour ne pas pénaliser l'entreprise.

Au regard de ces échanges et à titre de conclusion, le président a donc soumis au vote la proposition d'agrément suivante (*vote à bulletin secret*) :

- Pour une durée de trois ans en ce qui concerne les terminaux d'encaissement de cette société relevant des catégories 2 (écrans) et 6 (petits équipements informatiques et de télécommunication) au regard notamment des éléments présentés sur l'augmentation prévisionnelle du taux de collecte,
- Pour une durée maximale de six ans concernant les automates bancaires et les caisses automatiques de cette même société relevant de la catégorie 4 (gros équipements).

- Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société DIEBOLD NIXDORF FRANCE pour une durée de trois ans en ce qui concerne les terminaux d'encaissement de cette société relevant des catégories 2 (écrans) et 6 (petits équipements informatiques et de télécommunications) au regard notamment des éléments présentés sur l'augmentation prévisionnelle du taux de collecte, et pour une durée maximale de six ans concernant les automates bancaires et caisses automatiques de cette même société relevant de la catégorie 4 (gros équipements).

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 2

c) Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société NCR FRANCE

Les représentants de la société NCR FRANCE ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, la demande d'agrément de leur système individuel pour des automates bancaires et des caisses automatiques à destination de la grande distribution, produits relevant de la catégorie 4

(« gros équipements ») définie à l'article R. 543-172 du code de l'environnement¹ de la filière à REP des EEE.

A la suite de leur exposé, le président a indiqué que l'Etat n'avait pas d'observations particulières sur ce dossier de demande d'agrément et a invité les membres de la commission à faire part de leurs éventuelles observations. En l'absence de commentaires, le président a donc soumis au vote de la commission la demande d'agrément de cette société telle que présentée selon les termes ci-dessous (*vote à bulletin secret*)

- Avis sur la demande d'agrément du système individuel de la société NCR FRANCE concernant les automates bancaires et caisses automatiques à destination de la grande distribution de cette société relevant de la catégorie 4 (« gros équipements »)

⇒ **Avis favorable**

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 1

(1 membre n'a pas participé au vote)

3. Information sur les décisions de refus en date du 21 octobre 2022 relatives à la demande d'agrément du système individuel de neuf producteurs d'équipements électriques et électroniques professionnels en application de l'article R. 541-134 du code de l'environnement :

-société AXESS VISION TECHNOLOGY

-société BRUKER

-société DOC'UP

-société EPPENDORF FRANCE

-société FRANCO TYP POSTALIA FRANCE

-société KAESER COMPRESSEURS

-société KIS

-société d'application et d'ingénierie industrielle et informatique – SA3I

-société VERTIV France

La représentante de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a présenté, à l'aide d'un Powerpoint, un bilan de l'instruction des 13 dossiers de demandes de systèmes individuels qui ont été déposés depuis la fin de l'année 2021 par des producteurs relevant de la filière à REP des équipements électriques et électroniques (EEE). Elle a indiqué que parmi ces 13 dossiers (hors les 3 dossiers de demandes d'agrément ayant fait l'objet d'un avis de la CiFREP lors du point précédent de l'ordre du jour de la commission), 9 demandes d'agrément ont fait l'objet d'une décision de refus d'agrément de la part de l'Etat. Elle a précisé les principales non conformités ayant motivé ces décisions de refus (liste non exhaustive et globalisée sur les 9 dossiers) : modalités de reprise des déchets et prime au retour, garantie financière, capacités techniques du producteur et moyens financiers et organisationnels, objectifs de collecte ...

Par ailleurs, elle a indiqué qu'un autre producteur a adhéré auprès d'un éco-organisme de la filière des EEE pour se mettre en conformité avec la réglementation et a donc renoncé à solliciter un agrément pour la mise en place d'un système individuel.

Le président a indiqué que la loi « Anti-gaspillage et économie circulaire » a permis « de faire le ménage » au sein des producteurs qui étaient déclarés en systèmes individuels dans le cadre de la précédente réglementation. Il a précisé qu'on était ainsi passé de 481 systèmes individuels « attestés² » à 13 dossiers de demandes d'agrément, ce qui avait permis de mettre fin à de nombreux systèmes individuels « fantômes ». Les membres de la commission ont pris note de ces informations.

² Ces systèmes individuels étaient antérieurement « attestés » ... par le producteur lui-même...

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)*

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)*

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)

M. JOURDAIN (ADF)*

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme MEDIEU (CFESS)*¹

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)*

M. VARIN (RCUBE)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTECT)

- DGE (MEFSIN)

- DGCCRF (MEFSIN)

- DGCL (MINTOM)*

- DGOM (MINTOM)*

(1) n'a pas participé au vote relatif au point 2 de l'ordre du jour concernant la demande d'agrément du système individuel de la société NCR FRANCE